

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1643

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Damien Adam, Mme Jacqueline Dubois, Mme Rossi,
Mme Vanceunebrock, Mme Vidal et Mme Petel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'article L. 1244-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le donneur de spermatozoïdes et les membres du couple donneur d'embryons bénéficient des conditions d'autorisation d'absence équivalentes pendant leur démarche de don. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose à ce que l'autorisation d'absence de l'employeur lorsqu'une donneuse se rend aux examens et aux interventions nécessaires au don d'ovocytes soit également accordée aux donneurs de spermatozoïdes et aux couples donneurs d'embryons.